

XVI^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Londres, 20-25 juin 1938

COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE
GENÈVE

Rapport complémentaire du Comité international sur son activité en Espagne.

Le compte rendu de l'activité en Espagne du Comité international contenu dans son Rapport général s'arrêtait à la date du 28 février et le Comité avait prévu (p. 131 Rapp. gén.) de présenter à la XVI^e Conférence un Rapport complémentaire.

Depuis cette date le Comité a publié sa 348^e circulaire qui a été remise aux membres de la Conférence. Cette circulaire contient tous les renseignements importants sur l'activité du Comité en Espagne depuis le 28 février.

Il suffira donc de noter les points suivants :

Le nombre des *prisons et camps d'internement* visités par les délégués du Comité se monte actuellement à 65 lieux d'internement contenant environ 70.000 prisonniers (Cf. p. 121 Rapp. gén.)

Le *Service de nouvelles aux familles* a reçu 1.220.889 demandes et 814.070 réponses, soit actuellement un total de 2.034.969 messages (Cf. p. 118 Rapp. gén.).

Enfin en collaboration avec le «Service social d'aide aux émigrants» les délégués du Comité ont pu commencer à s'occuper du *rapatriement d'enfants* qui avaient été évacués hors d'Espagne au cours des hostilités et qui sont maintenant réclamés par leurs familles.

Le rôle des délégués est de s'assurer que les enfants sont réellement réclamés en Espagne par des personnes

(parents, tuteurs) qui ont sur eux des droits légaux et que ces personnes sont en mesure de subvenir aux besoins des enfants. Le Service social d'aide aux émigrants, une fois en possession de ces renseignements, procède au rapatriement.

Cette activité qui n'est encore qu'à ses débuts est susceptible de se développer considérablement dans l'avenir et vient s'ajouter à toutes les autres tâches que nos délégués ont à remplir.

Enfin le Comité international croit devoir insister sur la *situation financière* qui ne s'est pas améliorée depuis l'envoi de la 348^e circulaire. S'il n'obtient pas de nouvelles ressources il sera forcé dans quelques mois de renoncer à toute activité en Espagne.

Considérations générales.

Depuis la Conférence internationale de Tokio le Comité a eu malheureusement à intervenir dans quatre conflits armés, en Amérique latine, en Afrique, en Europe et en Asie.

Ces conflits se sont déroulés dans des conditions très différentes suivant la configuration et l'étendue du théâtre des opérations, l'organisation et l'importance des forces en présence et suivant la nature même du conflit.

Le Comité international a donc été obligé d'adapter son mode d'intervention aux circonstances.

Ses services ont toujours été offerts simultanément aux deux partis. Dans certains cas ils n'ont été acceptés que par l'un d'eux, l'autre estimant pouvoir s'en passer, mais toujours le Comité international s'est efforcé d'exercer son activité en faveur des deux adversaires.

Des délégués du Comité n'ont donc été envoyés que d'un seul côté en Ethiopie et en Chine. Au Chaco, la même délégation a pu agir auprès des deux partis. Dans le conflit espagnol enfin, des délégations dont l'effectif a varié suivant les circonstances, ont été maintenues dès le début auprès de chacun des partis.

Il est peut-être prématuré de vouloir tirer déjà maintenant des conclusions définitives des nombreuses expériences faites au cours de ces diverses interventions. Certains rapports du Comité à la XVI^e Conférence s'inspirent du reste dans une certaine mesure de ces expériences (Documents, 10, 11 et 12).

Il semble cependant au Comité international qu'il peut être utile de soumettre certaines considérations générales aux représentants des Sociétés nationales et des Gouvernements réunis à la XVI^e Conférence.

Neutralité du Comité international.

Le Comité international a conscience d'avoir toujours respecté intégralement le principe de neutralité qui est à la base de ses statuts.

Cette neutralité a été généralement reconnue et appréciée, malgré certains malentendus qui ont pu se produire par suite des passions déchaînées par la guerre.

Elle seule permet au Comité d'accomplir les tâches qu'il doit assumer dans des domaines divers (Services des nouvelles, échanges de prisonniers et d'otages, visites et secours aux prisonniers, évacuations de femmes, enfants et vieillards, etc.).

Du fait de cette neutralité, ses représentants peuvent non seulement agir auprès de chacun des partis, mais bien plus il leur est possible sur le territoire de l'un d'eux, d'aider des personnes appartenant au parti adverse.

Il ne faut cependant pas se dissimuler que cette neutralité absolue entraîne certaines conséquences.

Lorsqu'un conflit excite les passions, non seulement des belligérants, mais celles du monde en général, le public souvent ne comprend pas que le Comité international de la Croix-Rouge ayant, — comme c'est son devoir — offert son aide aux deux partis dans un conflit, n'accepte en règle générale que des dons à répartir aussi impartialement et également que possible entre ces deux partis, sans distinction d'opinions ou de sympathies. Grâce à ce principe il peut conserver intact un renom

d'impartialité qui lui est toujours nécessaire et nul ne pourra l'accuser jamais de favoriser un camp plus que l'autre.

Il faut reconnaître néanmoins que ce mode de faire, indispensable nous le pensons, prive le Comité international de la Croix-Rouge d'aides considérables qui vont alors à d'autres organisations, lesquelles n'ont pas à craindre de paraître plus ou moins partisans. Ces organisations ont été tout particulièrement nombreuses et actives dans le conflit espagnol. Il est en effet possible et relativement facile de faire parvenir à l'un des belligérants seul du personnel et du matériel sanitaires, même des ambulances et des vivres. Si la Croix-Rouge, qui se fait un devoir d'être neutre et impartiale, est privée de l'avantage de pouvoir faire elle-même dans la plus large mesure ces envois particulièrement appréciés par les parties, sa tâche si importante en faveur des victimes de la guerre qui se trouvent au pouvoir de l'autre devient plus difficile, car, dans la mesure où elle peut être utile à l'une des parties, elle peut demander à celle-ci des concessions en faveur des victimes appartenant à l'autre.

Sans vouloir réserver à la Croix-Rouge seule le monopole de l'aide à apporter aux victimes de la guerre, ni entraver en aucune façon les bonnes volontés, d'où qu'elles viennent, le Comité international ne peut s'empêcher de croire que ce phénomène relativement nouveau pose des problèmes sérieux pour l'avenir de l'œuvre de la Croix-Rouge.

Le Comité international et les Conventions internationales.

Les méthodes de guerre et la technique des armements évoluent avec une rapidité déconcertante.

La nature même de certains conflits n'a pas toujours été prévue par les Conventions internationales.

Le Comité international est souvent sollicité et forcé par les circonstances d'assumer certaines tâches qui sortent du cadre de ces conventions.

Il peut s'appuyer parfois sur des résolutions votées par les Conférences internationales, qui, bien que n'engageant pas les gouvernements ni les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, n'en ont pas moins une force virtuelle suffisante pour être prises en considération par les partis en conflit.

Mais dans bien des cas le Comité international doit baser son action uniquement sur l'article 5 de ses statuts qui lui confère le droit « de prendre... toute initiative humanitaire qui rentre dans son rôle traditionnel ».

Les Conventions internationales sont longues à établir ou même à reviser. Elles risquent donc d'être dépassées par les événements et le Comité international, en présence de tâches nouvelles, devra faire un usage de plus en plus fréquent de son droit d'initiative.

Guerre civile.

Le Comité international présente (Document N° 10) un rapport sur « le rôle et l'action de la Croix-Rouge en temps de guerre civile », suivi d'un projet de résolution.

Dans le conflit espagnol le Comité international a pu faire agréer les services de ses délégués par les deux partis.

Il serait cependant désirable qu'une résolution de la XVI^e Conférence, en prenant acte de cet état de fait, recommande pour l'avenir à tous les partis, quels qu'ils soient, de recevoir, de respecter et de protéger les délégués du Comité international en cas de troubles civils, de leur accorder toute liberté de mouvement et de correspondance, de les autoriser à visiter les prisons militaires et civiles, de distribuer des secours aux prisonniers et de les faire bénéficier de la franchise de douane pour tous les envois qui leur sont adressés et qui sont destinés à venir en aide aux victimes du conflit.

En définitive les délégués du Comité devraient avoir pratiquement en temps de guerre civile, les mêmes prérogatives que ceux des puissances protectrices dans les guerres internationales.

Protection des civils victimes de la guerre.

Il paraît malheureusement certain que dans un conflit civil ou international la population civile court des dangers de plus en plus grands et qu'elle est insuffisamment protégée.

Le Comité international et ses délégués lui ont voué une grande partie de leur activité dans les derniers conflits et il y a là pour les Sociétés de Croix-Rouge, à côté des services qu'elles doivent à l'armée, un vaste champ d'activité et d'études.

En attendant que la Convention de Genève du 27 juillet 1929 puisse être révisée, la Conférence pourrait approuver sous forme de résolution les textes suivants formulés par la Commission d'experts :

« La protection due aux formations et établissements sanitaires, à leur personnel, leur matériel et aux transports sanitaires ne cessera pas lorsque leur activité humanitaire s'étendra à la population civile. »

et

« Les Sociétés visées à l'art. 10 de la Convention de Genève (Sociétés de secours reconnues) pourront également employer l'emblème de la Croix-Rouge en temps de guerre dans l'accomplissement de leur action charitable en faveur des civils malades ou blessés. »

La protection par le signe de la Croix-Rouge des civils malades ou blessés ne constitue cependant qu'une partie du problème à résoudre et le Comité international se permet d'indiquer comme sujet d'études aux Sociétés nationales « l'activité en temps de guerre des Sociétés de Croix-Rouge en faveur des victimes civiles de la guerre ».

Le Rapport du Comité international sur la « collaboration des Sociétés nationales avec les pouvoirs publics... en vue de l'action en temps de guerre » (document N° 14) traite de quelques points intéressant la protection des civils.

A ce sujet se rattachent les premiers essais de *zones de protection* qui ont été faits en Espagne (p. 130 Rapport gén.) ainsi que la zone de protection, dite « zone Jaquinot » établie aux environs de Shanghai. (Voir circulaire N°347).

* * *

En résumé et pour conclure il faut reconnaître que les expériences faites dans les derniers conflits démontrent que des tâches multiples et en partie nouvelles s'imposent à la Croix-Rouge en temps de guerre.

Sans se départir de leur tâche primordiale qui est de servir d'auxiliaire au Service de santé militaire, les Sociétés nationales, à mesure que l'organisation du Service de santé progresse dans les armées, devraient pouvoir consacrer à ces tâches nouvelles une partie de leurs forces et de leurs ressources.

Quant au Comité international lui-même, il doit considérer comme sa première tâche les activités qu'il peut entreprendre grâce à sa neutralité en faveur des victimes des deux partis.